

GH-401

ANDREW W. T. ENRD.

Asbestos.

1946-47

Microlithic

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL, faite et passée à
Asbestos, Province de Québec, le 17 décembre 1947.-

ENTRE:

ANTOINETTE GAUDREAU ENRG.- épicier-boucher
faisant affaires à Asbestos, Province de Québec,
représenté pour les fins des présentes, par Mon-
sieur Gérard Piché et Monsieur Aimé Poisson, dû-
ment autorisés; ci-après appelé l'Employeur:

PARTIE DE PREMIERE PART

ET:

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES EMPLOYES
DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'ABESTOS, corps po-
litique ayant son bureau-chef à Asbestos, Province
de Québec, pour les fins des présentes, représenté
par Monsieur Marcel Leroux, son Président, et Made-
moiselle Cora Raiche, son Secrétaire, dûment autori-
sés; ci-après appelé le Syndicat.

PARTIE DE SECONDE PART .

FAIT FOI QUE:

Les parties aux présentes conviennent entre
elles comme suit:

A.- RECONNAISSANCE DU NEGOCIATEUR.

L'Employeur reconnaît par les présentes
le SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES EMPLOYES DES E-
TABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'ABESTOS, et ses agents,
comme le représentant exclusif des employés éligibles
au titre de membres de l'Union pour les fins des négocia-
tions collectives au sujet des salaires et des conditions
de travail. Les Employés éligibles au titre de mem-
bres du Syndicat seront tous les salariées travaillant
dans le dit établissement.

B. TAUX DE SALAIRES.

BOUCHERS.

Leader.....\$55.00 par semaine.-
Classe A.....\$50.00 par semaine.-
Classe B.....\$45.00 par semaine.-
Classe C.....\$40.00 par semaine.-
Charcutier.....\$20.00 par semaine.-

Par conséquent: Monsieur Richard Sévigny gagnera
\$45.00 par semaine, vu que ses capacité et ses res-
ponsabilités correspondent à la Classe B, alors que
Monsieur Onésime Poisson recevra un salaire hebdoma-
daire de \$20.00 suivant son travail.-

Microfilmé

19/1601

B. TAUX DE SALAIRES (SUITE)

COMMIS

Leader.....\$55.00 par semaine.
Classe A.....\$45.00 par semaine.
Classe B.....\$35.00 par semaine.
Classe C.....\$25.00 par semaine.
Préposé à L'entrepôt.....\$20.00 par semaine.

Par conséquent: ceux dont les noms suivent, en raison de leurs responsabilités ou de leur expérience, recevront le salaire suivant:

M. Roger Courtois.....\$35.00 par semaine
M. Léo-Paul Durocher.....\$25.00 par semaine
M. Edmond Durocher.....\$18.00 par semaine (Apprenti)
M. Rondeau.....\$20.00 par semaine.

CAISSIERE.

Pour les premiers six mois d'apprentissage: \$20.00 hebdo.
par la suite.....\$25.00 par semaine.

RUNNERS (DISTRIBUTEURS D'ORDRES.)

Classe A.....\$45.00 par semaine.
Classe B.....\$37.50 par semaine.
Classe C.....\$30.00 par semaine.

En conséquence:

La caissière actuelle, Mademoiselle Mariette Grondin recevra \$25.00 par semaine tandis que les runners gagneront:

M. Léo-Paul Poisson.....\$45.00 par semaine.
M. Georges Lambert.....\$30.00 par semaine.

C. APPRENTIS.

Aux fins du présent contrat, aucun apprenti ne sera accepté avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans ou après être entré dans sa 26ième année. Le temps d'apprentissage est fixé à six mois et son salaire est de \$18.00 par semaine.

D. HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Jeudi:
de 8.A.M.
à 6.P.M.

Lundi.....De 8.00 hrs a.m. à 6.00 hres p.m.
Mardi.....De 8.00 hrs a.m. à 6.00 hres p.m.
Mercredi,.....De 8.00 hrs a.m. à Midi. (12.00) p.m.
V. Excepté le Jeudi-Saint, ouvert jus-
qu'à 9.00 hres p.m.
Vendredi.....De 9.00 hrs a.m. à 9.00 hres p.m.
Excepté le Vendredi-Saint, fermé tou-
te la journée.
Samedi.....De 8.00 hrs a.m. à 6.00 hres p.m.

Soit 56 heures d'ouverture dont 50 heures de tra-
vail. Les heures travaillées en dehors de celles
sus-mentionnées devront être payées Temps Simple
à chaque semaine, à l'exception de la période d'é-
tendant du 15 décembre au 15 janvier, alors qu'il
n'y aura pas de surtemps chargé; la même exception
s'applique durant qu'un des employés prend sa va-
cance.

E. JOURS CHOMES ET PAYES.

Les jours suivants seront chômés et payés:
Le Premier de l'An, l'Épiphanie, le Vendredi-Saint,
le 24 mai, le 24 juin, l'Ascension, la Confédération,
la Fête du travail, la Toussaint, le Jour d'Actions
de Grâces (fixé par proclamation), l'Immaculée Con-
ception, le Lundi de Pâques, Noël ainsi que les 26
décembre et 2 janvier.

F. VACANCES PAYEES ET ABSENCES.

Vacances de six jours consécutifs, les
jours de fête et dimanches non compris pour tout
employé ayant travaillé dans un établissement dur-
ant un an. Après chaque année additionnelle de ser-
vice, une journée de vacance payée sera ajoutée, et
ce jusqu'à ce que l'employé ait atteint cinq années de
service, alors que deux semaines, de vacances payées lui
seront accordées. Toute période de vacance additionnel-
le, en sus de la première semaine, sera prise après
entente avec l'employeur, et pourra être prise en de-
hors du temps prescrit pour les vacances, soit du 15
juin au 15 septembre.

Au cours d'une années, tout employé aura
droit à une semaine payée de maladie pourvu que la
dite maladie soit assez grave, un certificat du mé-
decin sera exigible.-

F- VACANCES PAYEES ET ABSENCES (SUITE)

Il sera aussi alloué six jours d'absence non payée pour tout employé devant envisager une circonstance imprévue telle que mortalité, mariage, etc. Tel que déjà énoncé, après une année de service, chaque employé a besoin d'une semaine de vacances; cette semaine de vacances est payable d'avance, obligatoire, et doit être donnée entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année, après entente mutuelle de l'employeur et de l'employé. Ce contrat maintient toutes les prérogatives accordées à l'employé par l'ordonnance No 3 révisée, Commission du Salaire Minimum de Québec, en date du 8 février 1947.-

G. CONDITIONS DE TRAVAIL.

La séniorité de chaque employé devra être respectés dans chaque établissement pourvu qu'il ait la compétence ou les qualifications requises ou suffisantes pour remplir la charge. Le travail de chaque employé devra être effectué dans une atmosphère, dans des conditions de santé qui soient favorables ou tout au moins, qui ne nuisent pas à la santé ou au rendement du dit employé. Tout employé aura droit à au moins soixante minutes pour prendre ses repas: L'heure de son départ pour cette nécessité devra être raisonnable, c'est-à-dire, ni trop tôt ni trop tard avant ou après l'heure consacrée par tout le monde, soit midi et 6.00 hres p.m. quand il y a travail après souper.

H.- MODE DE PAIEMENT.-

Tout salaire est payable à la semaine, le tarif "heure" ne s'appliquant que dans le cas de "Temps Extra". Ce salaire doit être versé à chaque semaine, avec et selon toutes les prescriptions des ordonnances gouvernementales traitant du sujet.

I.- DROIT DES EMPLOYES D'APPARTENIR AU SYNDICAT.

L'Employeur reconnaît et n'empêchera pas l'exercice du droit de ses employés de devenir ou d'appartenir comme membres du Syndicat. L'Employeur n'exercera aucune contrainte, intervention, ou mesures coercitives ni ne se prêtera à aucune distinction du fait qu'un employé est membre du Syndicat.

J. GREVE ET CONGEDIEMENT.

Il n'y aura pas de grève ni de lock-out (contre-grève) ou congédiement durant toute la durée de cette convention, tout employé actuel étant maintenu dans l'exercice de ses fonctions selon son désir. Si l'employeur a motif de congédier un syndiqué, il devra auparavant le suspendre pour une période ne dépassant pas trois (3) jours, de façon à donner à tel employé le temps suffisant pour demander une enquête s'il en désire une. Si les résultats de l'enquête montrent que l'employé n'aurait pas dû être suspendu, l'Employeur s'engage à rembourser son temps perdu au dit employé et à le réinstaller dans ses fonctions.

K.- CONCILIATION ET ARBITRAGE.

Les parties aux présentes conviennent que toutes et chacune des disputes qui pourront survenir en regard avec la présente convention, et qui, nonobstant les négociations entre le Syndicat et l'Employeur n'auront pas été réglées, seront réglées en conformité avec la loi et devront être soumises à un Conseil de Conciliation ou à un Conseil D'Arbitrage constitué en vertu du Chapitre 167, Statuts Refondus de la Province de Québec, 1941, et les parties aux présentes s'engagent et s'obligent à l'avance à accepter et exécuter la décision qui sera rendue par le Conseil d'Arbitrage, et à cet effet, à exécuter tous documents nécessaires, le tout en conformité avec toute nouvelle loi pouvant être édictée.

L. PERCEPTION DES COTISATIONS SELON LA FORMULE RAND.

L'Employeur déduira de son salaire et payera aux officiers autorisés du Syndicat les contributions dues au Syndicat de tout employé travaillant dans son établissement, qu'il soit syndiqué ou non, sur la base qui aura été fixée par le dit Syndicat.

M. EFFET RETROACTIF.

Les ajustements de salaires prévus par la présente convention collective de travail remonteront au premier jour d'octobre de l'année mil neuf cent quarante-sept.

N. DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE.

Cette Convention Collective de Travail entre immédiatement en vigueur et restera en vigueur jusqu'au trente-et-un (31) octobre mil neuf cent quarante-huit 1948 inclusivement.

O.- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE.

Cette Convention Collective de Travail se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties donne à l'autre partie entre le soixantième (60ième) et le trentième (30ième) jour précédent le jour d'expiration du contrat, un avis à l'effet qu'elle désire amender ou abroger la dite Convention Collective. L'Avis d'amendement devra contenir, autant que possible, la liste de modifications suggérées. Les parties commenceront alors les négociations pas plus tard que la première semaine d'octobre de chaque année. Les autres dispositions de cette Convention Collective de Travail ou amendements à celle-ci, resteront en vigueur durant l'année suivante.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la dite Convention Collective de travail aux date et lieu mentionnés ci-dessus.

ANTOINETTE GAUDREAU ENRG.

Par Gérard A. Piché.

Par Aimé Poisson.

Témoins à la
Signature de
l'Employeur:

Léopold Poisson.

Georges Lambert.

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE
des employes des établissements
commerciaux d'Asbestos.

Par Marcel Leroux.

Par Cora Raiche.

Témoins à la
Signature du
Syndicat :

Armand Larivée.

Joseph Hamel.
